

RAPPORT N° 06/2-04

L'étude de la sécurisation de la desserte en eau de la zone haute de la Bretagne par mobilisation des ressources de la zone basse propose la réalisation :

- 1° d'un dispositif de refoulement du Réservoir des Ecoles vers la Station de Traitement de la Bretagne (capacité de pompage de 200 m³/ h ; canalisation de refoulement Ø 350 mm,
- 2° d'un renforcement du stockage sur le site du Réservoir des Ecoles (+ 2 000 m³),
- 3° d'une extension de la zone de distribution du Réservoir des Ecoles par la pose d'une canalisation de distribution sur le Chemin de la Boucle (canalisation Ø 150 mm),

étant précisé que les ouvrages 2 et 3 ci-dessus ont déjà été identifiés par le Schéma Directeur de desserte en eau de la Bretagne pour une réalisation à moyen terme.

La mission de maîtrise d'œuvre (conception et réalisation) proposée pour cette opération dont le coût des travaux est évalué à 1 760 000,00 € HT au stade du PROGRAMME est désignée « mission témoin - infrastructures ».

Elle comprend les éléments ci-après :

- Avant-Projet (AP),
- Projet (PRO),
- Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT),
- Visa (VISA),
- Direction de l'Exécution des Travaux (DET),
- Assistance aux Opérations de Réception (AOR),

et comporte :

- une tranche ferme :
 - . phase conception et réalisation (AP, PRO, ACT, VISA, DET et AOR) pour les ouvrages désignés 1 et 3,
 - . phase conception (AP et PRO) pour l'ouvrage désigné 2,
- une tranche conditionnelle :
 - . phase réalisation (ACT, VISA, DET et AOR) pour l'ouvrage désigné 2.

Le coût estimé de la mission de maîtrise d'œuvre est de 200 000,00 € HT.

Les dépenses seront imputées au Budget Annexe de l'Eau, sous les Chapitre 23 et Article 2313.

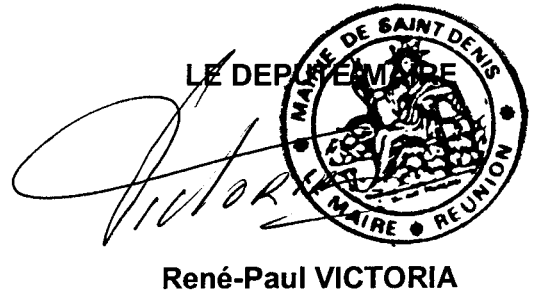
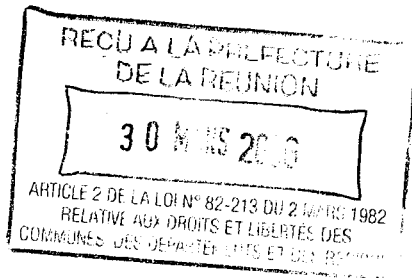
Compte tenu de la technicité du projet et du coût estimé des prestations à réaliser, la procédure proposée pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre est celle de l'appel d'offres restreint, suivant les Articles 33, 60 à 64, 72 et 74 II du Code des Marchés Publics.

RAPPORT N° 06/2-04

Je vous demande, en conséquence :

- 1° d'approuver le programme de l'opération ;
- 2° de m'autoriser à solliciter auprès du FRAFU une subvention de 160 000,00 € soit 80 % du montant HT des études ;
- 3° d'adopter la procédure proposée pour la passation du marché ;
- 4° de m'autoriser à engager la procédure d'appel d'offres restreint, à passer un marché avec le bureau d'études ou le groupement de bureaux d'études retenu par la Commission d'Appel d'Offres ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié ;
- 5° de m'autoriser à signer tous les actes y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 06/2-04
du Conseil Municipal
en séance du lundi 27 mars 2006**

OBJET

**SECURISATION DE LA DESSERTE EN EAU POTABLE
DE LA ZONE HAUTE DE LA BRETAGNE
PAR MOBILISATION DES RESSOURCES DE LA ZONE BASSE**

**RENFORCEMENT DU STOCKAGE
ET EXTENSION DE LA ZONE DE DISTRIBUTION
DU RESERVOIR DES ECOLES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les crédits inscrits au Budget Annexe de l'Eau, sous les Chapitre 23 et Article 2313 ;

Sur le RAPPORT N° 06/2-04 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le programme de l'opération de sécurisation de la desserte en eau potable de la partie haute de la Bretagne par mobilisation des ressources de la zone basse.

ARTICLE 2

Autorise le Député-Maire à solliciter auprès du FRAFU une subvention de 160 000,00 € soit 80 % du montant HT des études.

ARTICLE 3

Adopte la procédure proposée pour la passation du marché.

DELIBERATION N° 06/2-04

ARTICLE 4

Autorise le Député-Maire à engager la procédure d'appel d'offres restreint, à passer un marché avec le bureau d'études ou le groupement de bureaux d'études retenu par la Commission d'Appel d'Offres ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

ARTICLE 5

Autorise le Député-Maire à signer tous les actes y afférents.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **30 MARS 2006**



René-Paul VICTORIA

